

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA CÔTE-DE-GASPÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14-184**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À  
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE LA  
COTE-DE-GASPE**

Adopté le 9 avril 2014

## TABLE DES MATIERES

<b>SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>4</b>
Article 1 - Titre	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Territoire et personnes assujetties	4
Article 4 - Le règlement et les lois	5
Article 5 - Validité du règlement	5
<b>SECTION 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>5</b>
Article 6 - Application du règlement	5
Article 7 - Pouvoirs de la personne responsable de l'application du règlement	5
Article 8 - Accès	5
<b>SECTION 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>6</b>
Article 9 - Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	6
Article 10 - Unité de mesure	6
Article 11 - Interprétation du texte et des mots	6
Article 12 - Terminologie	6
<b>SECTION 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>9</b>
Article 13 - Prohibition de causer des obstructions	9
Article 14 - Dispositif de contrôle du niveau de l'eau dans le cas d'un barrage de castors	10
<b>SECTION 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES TRAVERSES D'UN COURS D'EAU</b>	<b>10</b>
Article 15 - Entretien d'une traverse	10
Article 16 – Responsabilité des traverses	10
Article 17 - Obligation de retirer les traverses aux fins de travaux dans un cours d'eau	11
<b>NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONCEAUX</b>	<b>11</b>
Article 18 - Types de ponceaux	11
Article 19 - Dimensionnement d'un pont, d'un ponceau ou d'une passerelle	11
Article 20 - Remplacement d'un ponceau existant	11
Article 21 - Normes d'installation d'un ponceau	12
<b>NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS</b>	<b>112</b>
Article 22 - Remplacement d'un pont existant	112
Article 23 - Normes d'installation d'un pont	112
<b>NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ</b>	<b>13</b>
Article 24 - Aménagement d'un passage à gué	13

Article 25 - Localisation d'un passage à gué	13
Article 26 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué	13
<b>SECTION 6 - AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE</b>	<b>14</b>
Article 27 - Aménagement ou construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface	14
<b>SECTION 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>14</b>
Article 28 - Obligation de remise en état des lieux suite aux travaux	14
<b>SECTION 8 - SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>14</b>
Article 29 - Travaux non conformes	14
Article 30 - Travaux aux frais d'une personne	15
Article 31 - Sanctions pénales	15
Article 32 - Constat d'infraction	16
Article 33 - Entrée en vigueur	16

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 14-184**

ATTENDU que la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 12 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté Nathalie Côté

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de La Côte-de-Gaspé adopte le règlement numéro 14-184 qui décrète ce qui suit :

### **SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **Article 1 – Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Côte-de-Gaspé » et est identifié par le numéro 14-184.

#### **Article 2 – Objet**

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé sauf ceux énumérés à l'article 103 de la L.C.M.

#### **Article 3 – Territoire et personnes assujetties**

L'ensemble du territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé est assujetti au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé incluant les municipalités.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires ne sont pas soumis à l'application du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre numéro I-16).

#### **Article 4 – Le règlement et les lois**

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial en vigueur ou tout autre règlement.

#### **Article 5 – Validité du règlement**

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, sous-article par sous-article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un sous-article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **SECTION 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 6 – Application du règlement**

L'application du règlement est assurée par la ou les personnes désignées de la MRC de La Côte-de-Gaspé.

#### **Article 7 – Pouvoirs de la personne responsable de l'application du règlement**

La personne désignée peut :

- 1° visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 2° émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3° émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant.

#### **Article 8 – Accès**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

### **SECTION 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **Article 9 – Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

#### **Article 10 – Unité de mesure**

Les dimensions prescrites au présent règlement sont conformes au système international.

#### **Article 11 – Interprétation du texte et des mots**

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

#### **Article 12 – Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, quelques mots et expressions contenus dans le présent règlement sont définis au présent article. Pour les mots et les expressions non présentés dans cet article, la signification d'un dictionnaire français est la bonne.

1° **Acte réglementaire** : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence.

2° **Aménagement** : travaux qui consistent à :

- a) élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- b) effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- c) effectuer toute intervention qui consiste à approfondir le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour des fins d'utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

3° **Autorité compétente** : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes.

4° **Cours d'eau** : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O. 2,7381 A), soit :
  - les portions, sujettes aux flux et reflux de la marée, des cours d'eau dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 kilomètres carrés;
  - la rivière de Grande-Vallée, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
  - la rivière Marsoui, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
  - la rivière St-Jean, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
  - la rivière Dartmouth, en aval du lot riverain 16, du rang 1 sud, du cadastre du canton Sydenham;
  - la rivière York, en aval du lot riverain 19, du rang 1, du cadastre du canton York;
  - le fleuve St-Laurent, en entier;
- b) d'un fossé de voie publique ou privée
- c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

*« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux ».*

d) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

5° **Débit** : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde (L/s).

6° **Entretien** : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial dans la mesure du possible et si nécessaire, adoucir les pentes du cours d'eau pour faciliter la stabilisation de la rive et ralentir la sédimentation, sans toutefois excéder les profondeurs de conception et sans aménager une pente plus abrupte que celle prévue à l'acte réglementaire.

7° **Exutoire de drainage souterrain ou de surface** : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tel que fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation.

8° **Intervention** : acte, agissements, ouvrage, projet ou travaux.

9° **Ligne des hautes eaux** : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

10° **Littoral** : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau.

11° **Loi** : Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6).

12° **Notifié** : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier.

13° **Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau** : Structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial ou sanitaire.

14° **Passage à gué** : passage occasionnel et peu fréquent utilisé à des fins agricoles.

15° **Passerelle** : structure comportant un tablier supporté par des culées ou autre, qui enjambe un cours d'eau sans laquelle la surface de roulement d'un sentier subit une interruption.



16° **Personne désignée** : personne désignée par le conseil des maires de la MRC responsable de l'application de l'article 105 de la L.C.M. concernant les obstructions.

17° **Ponceau**: conduit intégré dans la structure d'un chemin qui permet la libre circulation de l'eau d'un côté à l'autre du chemin.

18° **Pont** : structure comportant un tablier supporté par des culées, qui enjambe un cours d'eau sans laquelle la surface de roulement d'un chemin subit une interruption.

19° **Rive** : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

20° **Traverse** : pont, ponceau ou passage à gué construit ou aménagé pour permettre la traverse d'un cours d'eau.

#### **SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 13 – Prohibition de causer des obstructions**

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- 1° la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- 2° la présence d'un passage à gué causant une accumulation excessive de sédiment dans le littoral;
- 3° la présence de neige déposée ou jetée dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 4° des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- 5° La présence ponctuelle de sédiments ou toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement;
- 6° Le fait de laisser pousser des branches, arbres ou arbustes dans le littoral qui nuisent ou sont susceptibles de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- 7° Le fait de laisser un castor former un barrage qui constitue une menace potentielle à la sécurité des personnes et des biens.

Il est à noter que la présence de sédiments sur le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau ne peut être considérée comme une obstruction selon le présent règlement.

La personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui ne menace pas la sécurité des personnes et des biens, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 30, 31 et 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### **Article 14 – Dispositif de contrôle du niveau de l'eau dans le cas d'un barrage de castors**

Dans le cas où un barrage de castors ne représente pas de menace pour la sécurité des personnes et des biens, il est autorisé d'installer un dispositif de contrôle du niveau de l'eau. Le propriétaire de l'immeuble visé est responsable en tout temps de la mise en place et de l'entretien de cet aménagement.

### **SECTION 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES TRAVERSES D'UN COURS D'EAU**

#### **Article 15 – Entretien d'une traverse**

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 30, 31 et 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### **Article 16 – Responsabilité des traverses**

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

#### **Article 17 – Obligation de retirer les traverses aux fins de travaux dans un cours d'eau**

Le propriétaire ou le responsable d'un pont ou d'un ponceau doit, sur demande de la personne désignée, les enlever du cours d'eau, dans un délai raisonnable et à ses frais, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau et, à défaut, les dispositions des articles 30, 31 et 32 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

### **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONCEAUX**

#### **Article 18 – Types de ponceaux**

Un ponceau peut être construit :

- 1° en béton armé répondant aux normes du *Bureau de normalisation du Québec* (BNQ) ou l'équivalent;
- 2° en acier ondulé galvanisé répondant aux normes du *Bureau de normalisation du Québec* (BNQ) ou l'équivalent;
- 3° en polyéthylène haute densité (PEHD) répondant aux normes du *Bureau de normalisation du Québec* (BNQ) ou l'équivalent.

#### **Article 19 – Dimensionnement d'un pont, d'un ponceau ou d'une passerelle**

Le dimensionnement d'un pont, d'un ponceau ou d'une passerelle doit être établi par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou le ponceau est installé dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, le dimensionnement des nouveaux ponts ou ponceaux ne peut être inférieur à celui prévu dans cet acte.

#### **Article 20 – Remplacement d'un ponceau existant**

Lors du remplacement partiel ou complet d'un ponceau, l'article 19 s'applique.

### **Article 21 – Normes d’installation d’un ponceau**

Un ponceau installé dans un cours d’eau doit respecter les normes suivantes :

- 1° le ponceau doit permettre le libre écoulement de l’eau pendant les crues ainsi que l’évacuation des glaces pendant les débâcles;
- 2° le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, le profil établi par l’acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- 3° l’installation du ponceau doit être à une distance d’au moins 50 mètres en amont d’un site de fraie;
- 4° les rives du cours d’eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l’ouvrage à l’aide de techniques reconnues;
- 5° le littoral du cours d’eau doit être stabilisé à l’entrée et à la sortie de l’ouvrage;
- 6° les extrémités de l’ouvrage doivent être stabilisées à l’aide de techniques reconnues de manière à contrer toute érosion.

En plus de ce qui précède, toute installation de ponceau doit respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d’une autre autorité compétente.

### **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS**

#### **Article 22 – Remplacement d’un pont existant**

Lors du remplacement partiel ou complet de la structure d’un pont, l’article 19 s’applique.

#### **Article 23 – Normes d’installation d’un pont**

Un pont installé sur un cours d’eau doit respecter les normes suivantes :

- 1° le pont doit permettre le libre écoulement de l’eau pendant les crues ainsi que l’évacuation des glaces pendant les débâcles;
- 2° les culées du pont doivent être installées directement contre les rives et à l’extérieur du littoral du cours d’eau, sauf si techniquement il est impossible de procéder ainsi. Dans ce cas, des plans et devis d’ingénieur sont requis;
- 3° les rives du cours d’eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l’ouvrage à l’aide de techniques reconnues;

4° les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées à l'aide de techniques reconnues de manière à contrer toute érosion;

En plus de ce qui précède, toute installation de pont doit respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

## **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ**

### **Article 24 – Aménagement d'un passage à gué**

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué.

### **Article 25 – Localisation d'un passage à gué**

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- 1° dans une section étroite;
- 2° dans un secteur rectiligne;
- 3° sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir un support suffisant, sans risque d'altération du milieu;
- 4° le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

### **Article 26 – Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué**

Les aménagements du littoral et des accès doivent être réalisés de la manière suivante :

- 1° Pour le littoral :
  - a) la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
  - b) le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- 2° Pour les accès au cours d'eau :
  - a) l'accès doit être aménagé à angle droit;
  - b) l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8 h;
  - c) l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
  - d) l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;

## **SECTION 6 – AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D’UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE**

### **Article 27 – Aménagement ou construction d’un ouvrage aérien, souterrain ou de surface**

Toute personne qui effectue l’aménagement ou la construction d’un ouvrage aérien, d’un exutoire de drainage souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans le littoral ou la rive d’un cours d’eau, doit tenir compte des caractéristiques du cours d’eau de manière à ce qu’en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

Le radier d’un exutoire de drainage de surface ou souterrain doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d’eau selon sa profondeur établie par l’acte réglementaire ou en l’absence d’un tel acte, du lit existant lors de l’exécution des travaux.

Afin de réduire l’érosion de la rive et du littoral, des travaux de stabilisation végétale ou mécanique peuvent être réalisés, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l’implantation éventuelle de végétation naturelle.

## **SECTION 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 28 – Obligation de remise en état des lieux suite aux travaux**

Suite à la réalisation de travaux visés au présent règlement, les lieux devront être remis en état immédiatement à la fin des travaux. À défaut de remettre les lieux en état, les dispositions des articles 30, 31 et 32 s’appliquent avec les adaptations nécessaires.

Si des travaux sont effectués en hiver et que la remise en état du site est impossible, celle-ci peut être différée, avec la permission de la personne désignée, au trentième jour suivant la fonte complète des neiges et/ou la fin de la crue printanière.

## **SECTION 8 – SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 29 – Travaux non conformes**

L’exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement est prohibée.

Le propriétaire de l’immeuble est tenu d’exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 30, 31 et 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **Article 30 – Travaux aux frais d'une personne**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la municipalité ou la MRC selon ce qui est prévu à l'article 6 peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent article, les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau comprennent tous les frais encourus pour l'exécution des travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les frais comprennent tous les frais d'exécution des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement temporaire, les frais incidents, les frais de remise en état des lieux ainsi que, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.

### **Article 31 – Sanctions pénales**

En sus de tous les recours civils prévus à la législation québécoise, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende comme suit :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.
  
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

### **Article 32 – Constat d’infraction**

La personne désignée est autorisée à émettre des constats d’infraction imposant une amende à un contrevenant au présent règlement. Les amendes imposées par un constat d’infraction sont définies à l’article 31 du présent règlement.

La procédure suivante doit être suivie par la personne désignée lors de l’émission de constats d’infraction :

- 1° Constatation de l’infraction par une visite des lieux;
- 2° Avis au contrevenant le mettant en demeure de se conformer au présent règlement dans un délai raisonnable;
- 3° Visite des lieux à l’échéance du délai prescrit et rédaction d’un rapport de visite;
- 4° Si l’infraction perdure, émission d’un constat d’infraction par courrier recommandé ou remis en main propre prévoyant une amende;
- 5° Transmission d’une copie du constat au directeur général de la MRC;
- 6° En cas de non-paiement de l’amende, transmission du dossier au procureur afin qu’il soit plaidé devant la Cour du Québec.

### **Article 33 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Grande-Vallée le 9 avril 2014.

---

Délisca Ritchie Roussy, préfète

---

Bruno Bernatchez, directeur général  
et secrétaire-trésorier